

**QUESTIONS - RÉPONSES SUR LA CPI**

« [La CPI] promet, enfin, d'être ce qui pendant si longtemps a été le maillon manquant du système juridique international: une cour permanente pour juger les crimes les plus graves pour la communauté internationale dans son ensemble – le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. »

KOFI ANNAN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, NATIONS UNIES

**1. Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?**

La Cour pénale internationale (CPI) est la première cour permanente et indépendante compétente pour enquêter et traduire en justice les individus qui commettent les violations du droit international humanitaire les plus graves, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que le crime d'agression lorsqu'il aura été défini. Le siège de la Cour se trouve à La Haye (Pays-Bas) et a été créée conformément au Statut de Rome, traité fondateur de la CPI, le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Cour a été ratifiée par 111 États, représentatifs de toutes les régions du monde.

Le cadre juridique de la Cour a été adopté lors d'une conférence organisée par l'ONU à Rome, où étaient présents des représentants de 160 États. Après cinq semaines d'intenses délibérations, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fut adopté à une large majorité le 17 juillet 1998. À la date butoir du 31 décembre 2000, 139 pays avaient signé le Statut de Rome. Le traité est entré en vigueur et a acquis la force exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**2. En quoi la CPI est-elle différente de la Cour internationale de justice et des Tribunaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ?**

La Cour internationale de justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, est compétente pour examiner les conflits entre les États. Elle n'a pas compétence sur les affaires qui impliquent la responsabilité pénale individuelle.

Les deux tribunaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour examiner les crimes commis dans ces régions durant des périodes spécifiques. La Cour pénale internationale, quant à elle, est une institution permanente et indépendante compétente pour juger les crimes cités dans le Statut de Rome ayant été commis par des individus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**3. Sur quels crimes la Cour a-t-elle compétence ?**

La Cour a compétence sur les crimes les plus graves commis par des individus : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ; elle aura aussi compétence sur le crime d'agression lorsqu'il aura été défini.

Le Statut de Rome n'identifie pas de nouvelles catégories de crimes ; il reflète le droit international codifié et coutumier.

**4. Quand la Cour a-t-elle compétence sur les crimes ?**

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la CPI a compétence sur les crimes commis par des nationaux des États qui ont ratifié le Statut de la CPI ainsi que sur les crimes commis sur le territoire d'États ayant ratifié le traité. La CPI est conçue pour compléter l'action des systèmes juridiques nationaux ; néanmoins, la Cour peut également exercer sa compétence si les tribunaux nationaux ne sont pas capables ou n'ont pas la

The Coalition for the International Criminal Court is a global network of over 2,000 civil society organizations supporting a fair, effective and independent International Criminal Court.

**International Co-Secretariats**

The Hague, Netherlands, Tel: +31-70-363-4484  
New York City, U.S.A., Tel: +1-212-687-2863

**Regional Representatives**

Buenos Aires, Argentina • Brussels, Belgium • Cotonou, Benin  
Mexico City, Mexico • Abuja, Nigeria • Quezon City, Philippines • Sana'a, Yemen

volonté de poursuivre de tels crimes. Ainsi, la Cour incite les États à enquêter et à poursuivre ces crimes lorsqu'ils sont commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. La compétence de la Cour ne sera pas rétroactive, mais son existence sert à décourager les futurs architectes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en leur envoyant le message que plus jamais de tels actes ne resteront impunis. Les situations peuvent être renvoyées à la Cour par un État partie au Statut de Rome, par le Procureur, ou par le Conseil de sécurité de l'ONU. Les États non parties peuvent également accepter la compétence de la Cour pour une affaire spécifique. Lorsque la situation est renvoyée par le Conseil de sécurité, la Cour a compétence que l'État concerné soit partie ou non au traité de la CPI.

#### **5. Un ressortissant d'un État non partie au Statut de Rome peut-il être poursuivi ?**

Oui, les citoyens de quelque pays que ce soit peuvent être poursuivis par la Cour si l'une de ces conditions est remplie :

- 1) si le pays où a eu lieu le crime est un État partie au traité de la CPI
- 2) si le pays a accepté la compétence de la Cour sur la base d'une déclaration ad hoc,
- 3) si le Conseil de sécurité a renvoyé l'affaire à la Cour.

*Cependant, en vertu du principe de complémentarité, la Cour n'agira que si les tribunaux nationaux ne lancent ni enquête ni poursuites contre la personne suspectée.*

#### **6. Les hauts officiels de gouvernements et les chefs militaires ou les supérieurs hiérarchiques peuvent-ils être poursuivis par la Cour ?**

Oui. La responsabilité pénale s'appliquera à tous de manière égale, sans distinction fondée sur la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'État. La qualité officielle ne constitue pas non plus un motif de réduction de peine.

#### **7. La Cour pénale internationale est-elle supérieure aux juridictions nationales ?**

La Cour pénale internationale n'est pas supérieure, mais complémentaire aux juridictions nationales. Les tribunaux nationaux ont la priorité pour enquêter et poursuivre les crimes qui relèvent de leur compétence. Selon le principe de complémentarité, la Cour pénale internationale n'agit que lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas la capacité ou n'ont pas la volonté d'exercer leur compétence. Si un tribunal national a la capacité et la volonté d'exercer sa compétence, la Cour pénale internationale ne peut pas intervenir et aucun ressortissant de l'État ne peut être conduit devant elle. Les motifs permettant le renvoi d'une affaire devant la Cour sont spécifiés dans le Statut et les circonstances qui gouvernent l'incapacité ou l'absence de volonté d'un État sont soigneusement définies afin d'éviter toute décision arbitraire. De plus, l'État accusé et intéressé, qu'il soit partie au traité ou non, peut contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire. Il a également le droit de faire appel de toute décision relative à l'affaire.

#### **8. Quel sera le rôle du Conseil de sécurité par rapport au travail de la Cour ?**

Les activités du Conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale sont complémentaires.

Le Statut de Rome reconnaît le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En particulier, le traité prévoit que, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut renvoyer une situation à la Cour lorsqu'un ou plusieurs crimes cités dans le Statut ont été commis. Ceci fournit une base au Procureur pour ouvrir une enquête.

**Pour obtenir plus d'informations sur la CPI, consultez : [www.coalitionfortheicc.org](http://www.coalitionfortheicc.org)**